

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

Cergy-Pontoise, le 31 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société HUTCHINSON à Persan**

4 Rue de Londres  
95340 Persan

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 décembre 2023 dans l'établissement HUTCHINSON implanté au 4, rue de Londres à Persan (95340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HUTCHINSON - Persan
- 4, rue de Londres 95340 Persan
- Code AIOT : 0006505930
- Régime : Enregistrement (sous procédure d'autorisation)

La société HUTCHINSON est spécialisée dans la transformation du caoutchouc pour des applications militaires et industrielles. Le site de PERSAN comprend deux départements du groupe HUTCHINSON :

- le département Défense et Industrie (DI), qui fabrique des produits de mobilité et de transmission en caoutchouc pour les véhicules de l'armée de terre et de la sécurité civile (systèmes de roulage à plat, chambres increvables, éléments de chenilles...) et des galets et patins de chars ;
- le département Transfert de Fluides Industriels (TFI) fabrique des tuyaux en caoutchouc pour le transfert de l'eau, du gaz, de produits alimentaires, de carburant...

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 1997. Un arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 vient actualiser le classement et définir les prescriptions techniques applicables au site. Les installations de la société HUTCHINSON sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1a pour la transformation de polymères par procédé exigeant des conditions particulières de température ou de pression.

Des prescriptions sont également fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;

- 8 janvier 2013 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse imposent des prescriptions techniques complémentaires.

**Le thème de visite du présent contrôle** est d'examiner les suites données aux non conformités émises consécutivement aux précédentes visite d'inspection des 7 décembre 2022 et 22 mai 2023. Cette visite est également l'occasion d'aborder le sujet de l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de la société HUTCHINSON.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse concernant les fiches de constats faisant l'objet de propositions de suites administratives est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Sécheresse - Bilan après alerte	AP Complémentaire du 8 janvier 2013, article 6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 4.2.2	Proposition de mise en demeure	2 mois
4	RSDE, Surveillance des rejets, Prescriptions futures	Arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  Article 23 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017	Proposition de modifications de prescriptions	6 mois
5	Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter	Article R.181-46 du Code de l'environnement	Proposition de mise en demeure	4 mois
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	Information régulière de l'Inspection attendue

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons à l'issue de cette inspection que la société HUTCHINSON poursuit ses actions visant à réduire ses consommations d'eau et ses émissions de toute nature. Cependant, certaines de ces actions ne sont pas suffisamment avancées pour satisfaire aux exigences du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuils sécheresse - Procédure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2023, articles 2 à 5
<b>Thème(s) :</b> Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article n°2 :</b> Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre... <b>Article n°3 :</b> Lors du dépassement du seuil d'alerte constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre... <b>Article n°4 :</b> Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcé constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre... <b>Article n°5 :</b> Lors du dépassement du seuil de crise constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre...
<b>Constats :</b> À l'issue de l'inspection du 23 mai 2023, il avait été demandé à l'exploitant de formaliser les procédures à mettre en place en fonction de l'atteinte des différents seuils.
L'exploitant a justifié de la prise en compte de cette demande de l'Inspection par courriel du 3 juillet 2023. Ce point est par conséquent respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Sécheresse - Bilan après alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HUTCHINSON tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3,4,et 5. Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :  1. les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ; 2. les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.  Ce document de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> À l'issue de la visite du 23 mai 2023, l'inspection avait constaté l'absence de réalisation d'un bilan post alerte sécheresse suite à l'épisode de sécheresse de 2022.  Nous avons constaté lors de la visite du 18 décembre 2023 que le bilan post-sécheresse de 2022 n'avait pas été réalisé. Nous avons par ailleurs constaté que, suite à l'épisode de sécheresse de 2023, l'exploitant n'avait, à nouveau, pas transmis de bilan post-alerte sécheresse.  <b>Non conformité n°1 :</b> La société HUTCHINSON n'a pas transmis son bilan post alerte sécheresse au titre des épisodes de sécheresse 2022 et 2023. Par lettre de suite préfectorale, il est demandé à l'exploitant de transmettre ces bilans sous un délai d'un mois.  <b>Observation n°1 :</b> Il paraît approprié que le bilan de fin de sécheresse soit mentionné aux procédures afin que cette étape ne soit plus omise par l'exploitant.  Lors de la visite du 23 mai 2023, l'Inspection avait proposé à l'exploitant d'augmenter sa fréquence de relevé des compteurs d'eau afin d'affiner son suivi de consommation. Lors de l'Inspection du 18 décembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'une télé-relève quotidienne des arrivées d'eau allait être installée pendant la période d'arrêt de décembre 2023. Dans l'attente, un suivi journalier des compteurs a été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délai :</b> 1 mois

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 4.2.2 et 4.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques,</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 4.2.2                  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.                  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :                  - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,                  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),                  - les secteurs collectés et les réseaux associés,                  - les ouvrages de toutes sortes (vannes compteurs...),                  - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 4.3.1                  L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :                  - EU : eaux vannes et eaux usées de lavabos toilettes...,                  - Epn : eaux Pluviales non susceptibles d'être polluées, issues des toitures,                  - Epp : eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries, parking et aires de rétention ;                  - Eref : eaux de refroidissement</p>
<p><b>Constats :</b> Nous constatons que le plan des réseaux du 17 mars 2016 fourni par courriel de la société HUTCHINSON du 22 janvier 2024 présente de nombreuses insuffisances au regard de son objectif de description des réseaux aqueux du site et au regard des dispositions de l'article 4.2.2 sus-détaillé. Ces insuffisances sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de manière générale, le plan des réseaux n'est pas détaillé, il ne permet pas de comprendre la distribution des réseaux au sein de chaque aires/bâtiments. Par exemple, le réseau d'alimentation en eau potable traverse certains bâtiments sans qu'il n'y ait aucune ramification en direction de points d'eau à l'intérieur de ces bâtiments ;</li> <li>• les effluents identifiés à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ne sont pas tous représentés (eaux usées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement). L'étude du plan montre que ne sont représentées que les réseaux d'eaux pluviales et les eaux usées, sans par ailleurs différencier les eaux pluviales susceptible d'être polluées de celles ne l'étant pas. En outre le réseau d'eau pluviales semble collecter des eaux provenant de l'intérieur des bâtiments (par le biais de regards situés à l'intérieur des bâtiments), ce qui ne devrait pas être le cas compte-tenu de la nature de ces eaux ;</li> <li>• les eaux industrielles (eaux de process (dont eaux contenant des anti-collants, eaux de lavage des sols) ainsi que les autres réseaux (réseau d'eau incendie...) ne sont pas mentionnées ;</li> <li>• le plan ne permet pas de visualiser de quelle manière les différents réseaux interagissent. En particulier, les travaux réalisés en 2023 au niveau des bâtiments préparation et tuyaux et visant à séparer les eaux de process des eaux pluviales met en lumière que le plan des réseaux de 2016 ne représente pas ces réseaux mis en commun ;</li> <li>• Suite aux travaux réalisés en 2023 sur les réseaux situés au niveau des bâtiments préparation et tuyaux, le plan des réseaux doit être mis à jour.</li> </ul>
<p><b>Non-conformité n°2 :</b> L'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société HUTCHINSON de respecter, sous un délai de 2 mois, l'article 4.2.2 de son arrêté préfectoral complémentaire en disposant d'un plan des réseaux, tenu à jour, détaillé et comprenant l'ensemble des réseaux de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Proposition de mise en demeure</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>



#### N° 4 : RSDE, Surveillance des rejets, Prescriptions futures

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2012, article 4.3

Arrêté Ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, RSDE, Porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter, Modification de prescriptions

**Prescription contrôlée :** Arrêté préfectoral complémentaire n°10768 du 20 février 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Article 23 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 : Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE, les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

**Constats :** Lors de l'Inspection du 18 décembre 2023, l'exploitant a détaillé les actions entreprises au cours de l'année 2023 afin d'améliorer sa connaissance et sa gestion de ses eaux résiduaires.

La société HUTCHINSON indique avoir installé, pendant l'arrêt estival 2023, deux cuves tampons de 3 m<sup>3</sup> chacune, en sortie du bâtiment « tuyaux » (point de rejet n°1) afin de recueillir les eaux de process. Il a ensuite procédé à un essai de traitement de 5 m<sup>3</sup> de ces eaux par une station de traitement mobile (EASYPURE) en location. Les performances de dépollution ayant répondu à ses attentes, une station sera présente à demeure à partir de mars-avril 2024. Grâce à ce système les eaux industrielles seront traitées par bâchées puis rejetées au milieu naturel (Esches). Dans l'attente de la réception de la station de traitement, l'exploitant a indiqué qu'il enverrait, si nécessaire, ces rejets industriels dans une filière de traitement appropriée.

Les mêmes mesures sont prévues en aval du bâtiment « préparation » (Point de rejet n°4) pour l'arrêt hivernal (décembre 2023), Au jour de la visite l'exploitant avait déjà réalisé à cet endroit une séparation des eaux pluviales et industrielles qui n'existait pas jusqu'à présent.

L'exploitant indique avoir investi 420 000 € au cours de l'année 2023 afin d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux et de limiter sa consommation d'eau. Un investissement de 540 000 € est prévu pour l'année 2024.

Le rapport d'étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses dans les rejets aqueux (RSDE) mis à jour le 8 septembre 2023 mentionne les résultats suivants pour les substances visées par le plan d'action RSDE :

- *Trichloréthylène* - Depuis la mise en place de la surveillance pérenne, les rejets de trichloroéthylène ont baissé de 86% en passant d'un rejet moyen mesuré lors de la Surveillance initiale (SI) de 2,92 g/j à 0,4 g/j lors de la Surveillance Pérenne (SP). Le trichloroéthylène autrefois utilisé comme solvant de dégraissage, n'est plus utilisé sur le site d'HUTCHINSON depuis 2008.
- *Zinc* - Depuis la mise en place de la surveillance pérenne, le flux moyen de zinc dans les rejets du site a été réduit de 69% (flux moyen mesuré en SI 210,3 g/j et 65,56 g/j en SP) suite au plan d'action de la société Hutchinson.
- *Cuivre* - Le cuivre n'a fait l'objet d'aucune action de réduction spécifique, néanmoins, une réduction significative de ses rejets (d'environ 79%) est constatée depuis la surveillance initiale (flux moyen mesuré en SI : 7,36 g/j et 1,55 g/j en SP).
- *Plomb* - La réduction des rejets de plomb entre la surveillance initiale et pérenne est d'environ 93% (flux moyen mesuré en SI : 9,56 g/j et 0,69 g/j en SP) sans action spécifique engagée de la part d'Hutchinson pour en réduire le rejet. Par le passé de l'oxyde de plomb était utilisé lors des étapes de vulcanisation des pièces.
- *Nonylphénol* - Depuis la mise en place de la surveillance pérenne, le flux moyen de nonylphénols dans les rejets du site a été réduit de 97% (flux moyen mesuré en SI 1,43 g/j et 0,05 g/j en SP) sans aucune action spécifique mise en oeuvre pour sa réduction.
- *BromoDiphénylEther (BDE)* - Une action de réduction des rejets de BDE a été mise en oeuvre par HUTCHINSON, La réduction des rejets de BDE entre la surveillance initiale et pérenne est d'environ 99% (flux moyen mesuré en SI : 0,06 g/j et 0,001 g/j en SP).

- *Chloroalcanes* - Une action de réduction des rejets de chloroalcanes a été mise en oeuvre par Hutchinson, conduisant à une réduction des rejets de chloroalcanes entre la surveillance initiale et pérenne d'environ 98% (flux moyen mesuré en SI : 8,7 g/j et 0,18 g/j en SP).
- *Fluoranthène* - Le fluoranthène n'a fait l'objet d'aucune action de réduction spécifique, néanmoins, une réduction significative de ses rejets (d'environ 99%) est constatée depuis la surveillance initiale (flux moyen mesuré en SI : 0,04 g/j et 0,0004 g/j en SP).

Ces résultats montrent une réduction comprise en 69 % et 99 % en concentration des substances visées par l'action RSDE depuis sa mise en place au début des années 2010.

**Afin de tenir compte :**

- **des évolutions réglementaires** survenues depuis la mise en place de l'action RSDE découlant de l'application de la Directive communautaire et en particulier de l'arrêté ministériel du 24 Août 2017 ;
- **des efforts de réduction des émissions polluantes réalisés** dans les rejets aqueux par la société HUTCHINSON ces dix dernières années ;
- **de l'abaissement du régime de classement de l'Installation au régime de l'enregistrement depuis 2013** suite au décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ;
- **de l'existence d'un porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter** déposé le 27 décembre 2017 dont l'instruction par l'Inspection fait ressortir que la caractérisation des rejets aqueux et la justification de l'acceptabilité de leurs impacts sont insuffisantes ;

**l'inspection propose au Préfet d'encadrer les rejets aqueux par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté :**

- **abrogera l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2012 relatif à RSDE**, et mettra donc de fait, un terme à cette démarche ;
- **fixera des conditions de surveillance des rejets aqueux (paramètres, fréquence et conditions) s'inspirant de celles définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE. Les conditions d'application édictées par cet arrêté ministériel ne le rendent pas opposable à la société HUTCHINSON, mais le Préfet peut en imposer certaines prescriptions s'il l'estime nécessaire et approprié. Cet arrêté est adapté à la typologie d'activité du site HUTCHINSON de Persan. **Il est demandé à la société HUTCHINSON de proposer des conditions de surveillance des rejets aqueux (paramètres, fréquence, conditions, valeurs limites). Celles-ci devront comprendre a minima les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.** Les valeurs limites d'émission proposées devront par ailleurs tenir compte des résultats obtenus lors de l'action RSDE, des éventuelles mesures de réduction des émissions et consommations d'eau encore envisagées par la société HUTCHINSON.

**Le porter à connaissance initialement déposé le 27 décembre 2017, et ayant fait l'objet d'un complément en novembre 2022 et pour lequel une nouvelle mise à jour est attendue par l'inspection des installations classées (voir PC n°5) sera l'occasion de porter cette démarche.**

**Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons également au Préfet de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure formulée par rapport de l'Inspection du 22 décembre 2023 qui reposait sur l'application de l'arrêté préfectoral RSDE du 20 février 2012.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Proposition de modification de prescriptions

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter**

**Référence réglementaire :** Article R181-46 II.

**Thème(s) :**

**Prescription contrôlée :** Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Rappel des faits :** Par visite du 31 mars 2015, l'inspection avait constaté la modification des capacités de production par l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication dans le bâtiment tuyau et le déplacement de l'atelier 58 du bâtiment « tuyaux » vers un magasin de stockage non conçu à cet effet. Suite à une mise en demeure et une procédure de consignation, la société HUTCHINSON a déposé, le 27 décembre 2017, un Porter A Connaissance (PAC) des modifications des conditions d'exploiter.

L'analyse du PAC a conduit l'inspection à formuler une importante liste d'observations par courrier du 7 mai 2019.

Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2019, l'exploitant indiquait qu'une réorganisation du site au niveau du groupe était en cours de décision et qu'elle serait susceptible de modifier le Porter à Connaissance du 27 décembre 2017 ainsi que le classement des activités. Elle indiquait lors de cette inspection qu'elle envisageait de mettre à jour le porter à connaissance après la décision du groupe attendue pour la fin du premier trimestre 2020.

Par courriel du 19 novembre 2021, la société HUTCHINSON a transmis à l'Inspection de l'environnement la nouvelle version de son PAC.

Par courriel du 19 décembre 2022, l'Inspection, suite à l'analyse de ce Porter à connaissance, indiquait à la société HUTCHINSON que « *la méconnaissance ou les imprécisions sur la description des rejets du site ne facilite pas la gestion du sujet RSDE et la possibilité de prescrire de façon idéale les nouvelles conditions d'exploiter.* ». D'autres remarques concernant le process ou les rejets atmosphériques figuraient également au nombre des observations formulées.

**Constats :** L'exploitant n'a pas fourni, à ce jour, un Porter à Connaissance comportant les éléments suffisants pour en permettre son instruction par l'Inspection de l'environnement.

**Non-conformité n°3 :** L'Inspection propose au Préfet **de mettre en demeure la société HUTCHINSON de déposer, sous un délai de 4 mois, un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation permettant d'encadrer les conditions de fonctionnement de l'établissement.** Ce porter à connaissance devra entre-autres permettre au Préfet d'encadrer le sujet des effluents aqueux du site, en tenant compte des indications figurant en fiche n°4 du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Proposition de mise en demeure

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes : - concentration en solvants inférieure ou égale à 110 mg/Nm <sup>3</sup> ; - concentration en NOx inférieure ou égale à 150 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Les rejets des « tresseuse Osterman P221 » et « tours Bead Lock B001 » sont aujourd'hui maîtrisés par l'amélioration de l'efficacité des caissons de filtration installées pour les points de rejet des Bead Lock. Par ailleurs l'exploitant a amélioré l'aspiration aux tresseuses ce qui a pour effet d'améliorer le rendement d'épuration des effluents gazeux.  Concernant la chaudière, l'exploitant n'a pas démontré l'amélioration de la situation. Or ces rejets dépassent souvent la valeur de 150 mg/Nm <sup>3</sup> fixée. Le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière gaz du 15 octobre 2022 présentait une mesure en NOx autour de 224 mg/m <sup>3</sup> . L'exploitant indique que le projet de remplacement de la chaudière en 2024 permettra de respecter les valeurs limites fixées.  <b>Non-conformité n°4 :</b> Les rejets atmosphériques de la chaudière dépassent les valeurs limites imposées. Compte-tenu que l'exploitant a prévu un remplacement de chaudière dans le courant de l'année 2024, il est demandé à l'exploitant de tenir régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancée de ce projet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 74.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.  Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoritiques.
<b>Constats :</b> Par courriel du 20 mars 2023, la société HUTCHINSON nous indiquait avoir commandé et réceptionné deux conteneurs durant ce même mois afin de stocker les liquides sur rétention.  Lors de la visite du 18 décembre 2024 nous avons constaté que la zone de stockage des déchets respectait les dispositions relatives à la présence de rétentions sous les contenants de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux.
<b>Nous proposons par conséquent au Préfet de ne pas donner suite à notre proposition de mise en demeure sur ce point formulée par rapport du 22 décembre 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, articles 2 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :** Article 2 : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 3 : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [...]

**Constats :** L'arrêté ministériel relatif aux produits contenant des PFAS s'avère ne pas être applicable au site HUTCHINSON de Persan dont les activités ne relèvent pas du régime de l'autorisation. Néanmoins, il apparaît que la société HUTCHINSON a mis en œuvre les dispositions de cet arrêté, ce qui paraît être une bonne initiative selon l'Inspection de l'environnement. Compte-tenu de l'activité exercée et de la proximité du site avec un cours d'eau, cette démarche aurait potentiellement été imposée à la société HUTCHINSON à moyen terme.

L'exploitant a transmis, via le site GIDAF, les premiers résultats d'analyse réalisées. À la date de l'inspection l'exploitant a reçu uniquement les résultats pour la campagne d'analyse réalisée en septembre 2023 par la société CERECO et était dans l'attente des résultats d'octobre et novembre 2023. Les limites de quantification à atteindre selon l'arrêté ministériel sont respectées pour l'analyse de septembre 2023.

**Observation n°2 :** Au regard du site [www.labeau.ecologie.gouv.fr](http://www.labeau.ecologie.gouv.fr), la société CERECO (site de Bobigny) n'est pas accréditée pour le prélèvement et les analyses de PFAS. L'exploitant encours un risque de non validité de ses résultats.

L'exploitant a réalisé la campagne d'analyse dans la période exigée par l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, à savoir de septembre à novembre. Une analyse des résultats de la surveillance initiale des rejets en PFAS sera réalisée par l'exploitant lorsque les trois analyses auront été réalisées.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'utilisation de produits contenant des PFAS sur site. Celui-ci a indiqué qu'il dispose de produits susceptibles de contenir des PFAS, notamment dans les plastiques vulcanisés. Néanmoins l'exploitant a précisé qu'il n'utilise pas de PFAS à l'état brut sous forme liquide ou solide. L'exploitant a indiqué qu'il ne peut pas exclure pour le moment que des PFAS puissent être lixiviés à partir des produits qu'il transforme. L'Inspection a indiqué à l'exploitant que selon la page 5 de la note d'application de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) datée du 18 juillet 2023 apportant des éléments de détails et des exemples concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 : « La liste se veut **exhaustive** et peut porter sur des substances :

- produites, utilisées, stockées, traitées (transformation, élimination...) ou transportées sur site ;
- formées par dégradation, par exemple un PFAS à courte chaîne carbonée issu de la transformation d'un autre PFAS à chaîne plus longue, ou par réaction avec une autre substance ; »

De ce fait, si l'exploitant souhaite respecter scrupuleusement la démarche PFAS, il doit recenser l'ensemble des PFAS présents sur site et dont il connaît l'existence via les fiches techniques des produits. À la date de l'inspection, cette liste n'était pas disponible.

**Type de suites proposées :** Sans suite